



Conseil de déontologie - Réunion du 17 février 2016
Avis plainte 15-41

N-VA c. D. Dewael / levif.be

Enjeux : méthodes déloyales (art. 17 du Cddj)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 15 octobre 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par M. P. De Zaeger, directeur-général de la N-VA, contre le journaliste D. Dewael et le site www.levif.be. La plainte visait les méthodes utilisées pour accéder aux informations contenues dans un article publié en ligne le 28 septembre 2015.

La plainte était recevable. Le média et le journaliste ont été informés le 16 octobre. Après le refus par eux de la solution amiable proposée par le plaignant, le CDJ a reçu une réponse sur le fond adressée par M. T. Fiorilli, rédacteur en chef du *Vif-L'Express*. Le plaignant a répliqué le 21 octobre avant une dernière argumentation du média reçue le 5 janvier 2016.

Les parties font référence à un article antérieur daté de décembre 2014 qui constitue pour le CDJ une information de contexte mais n'est pas visé par la plainte.

Le CDJ a opté pour la procédure écrite.

Les faits :

Le 28 septembre 2015, un article signé D. Dewael paraît sur le site du *Vif* sous le titre *De Wever : "Je refuse qu'Anvers doive accueillir, à nouveau, le plus de migrants"*.

<http://www.levif.be/actualite/belgique/de-wever-je-refuse-qu-anvers-doive-accueillir-a-nouveau-le-plus-de-migrants/article-normal-420955.html>

L'article n'a pas été publié dans l'édition *papier*. Le journaliste y donne écho à des propos du président de la N-VA tenus durant une réunion réservée aux membres qui a eu lieu à Anvers 5 jours plus tôt. Le journaliste, inscrit à la N-VA, y a participé en tant que membre. L'article mentionne à plusieurs reprises des propos du président de la N-VA signalant qu'il tient envers les militants un discours à usage interne seul.

Le 18 décembre 2014, peu après la formation de l'actuel gouvernement, le même journaliste avait procédé de la même manière. L'article alors publié sous le titre *Pour la N-VA, "le CD&V est le plus gros souci"* avait été mentionné et commenté par plusieurs autres médias qui ont mis en évidence que le discours public de la N-VA ne correspondait pas à ce qui s'y dit en interne notamment à propos de sa relation avec le parti CD&V.

<http://www.levif.be/actualite/belgique/pour-la-n-va-le-cd-v-est-le-plus-gros-souci/article-normal-358155.html>

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale :

Le journaliste, qui ne s'est pas présenté en tant que tel, s'est infiltré dans une réunion locale du parti réservée aux membres. Ce genre de pratique porte atteinte à la liberté de réunion et viole

l'article 17 du Cddj. Ce n'était pas la première fois (référence à décembre 2014), ce qui montre que c'est une pratique volontaire et délibérée, pas un fait unique et isolé.

Cette infiltration se base sur une tromperie délibérée. Le journaliste ne s'est inscrit au parti que pour pouvoir utiliser les informations ainsi récoltées (selon le plaignant, le rédacteur en chef lui a confirmé ce fait). Cette pratique est disproportionnée et n'entre pas dans les exceptions prévues à l'art. 17 : les informations peuvent être obtenues d'une autre manière et elles ne sont pas d'intérêt général.

En réponse à l'argumentaire du média :

Suite aux débuts houleux de la majorité, la N-VA a limité les interviews dans tous les médias francophones. Il n'existe aucune obligation légale pour une personnalité politique élue ou pour un président de parti de donner une interview. Cela peut encore se discuter pour un Ministre mais en l'espèce, les deux articles en question traitent des positions d'un Président de parti et des discussions internes à la section d'Anvers. Seul *Le Vif* a jugé opportun et nécessaire d'agir de la sorte. Aucun autre média francophone n'a eu recours à de telles pratiques.

La liberté de réunion est une liberté fondamentale. Les réunions en question n'étaient pas publiques mais uniquement accessibles aux membres de la section d'Anvers. L'absence de contrôle strict à l'entrée n'est pas un critère pour définir le caractère public ou non d'une réunion. Ce sont aussi des réunions de travail qui permettent de tester des idées et des stratégies qui doivent pouvoir rester confidentielles. Le travail avec les sections est un élément très important dans la vie interne d'un parti et celui-ci doit pouvoir se passer en toute confiance et discrétion. Si des personnes abusent de leur identité pour y participer dans le but d'écrire des articles, cela perturbe la base même de ce fonctionnement et de la réflexion interne.

Démontrer qu'il y a une différence entre le discours officiel et celui qui est tenu devant les militants ne ressortit en rien de l'intérêt général. C'est le cas dans tous les partis. Au contraire, ce serait plutôt un truisme.

Le média (rédacteur en chef) :

Dans son premier argumentaire :

Autoriser un journaliste à ne pas dévoiler sa qualité de journaliste alors qu'il réalise un reportage n'est certes pas la manière la plus valorisante de recueillir de l'information. Mais en décembre 2014, la rédaction a réalisé qu'elle avait la possibilité d'assister à une réunion des membres N-VA uniquement ouverte aux membres inscrits. Au vu du contexte nouveau, des tiraillements entre la N-VA et le CD&V et de l'accès limité aux dirigeants et ministres N-VA (aucune des demandes d'interviews du *Vif* n'a reçu de réponse favorable), la rédaction a estimé que l'opportunité d'être présent à cette réunion devait être saisie. Les consignes journalistiques étaient celles en vigueur pour toute autre couverture d'événement dans le respect de l'art. 17 du Cddj : on y va et on juge sur pièce, après *reporting* du journaliste avant de décider si et ce qu'on publie.

Après la publication, la N-VA a prévenu la rédaction qu'en guise de punition, elle romprait tous les ponts avec elle. Depuis, la quasi-totalité des démarches, même celles consistant à recueillir une information de la bouche d'un ministre N-VA et du président N-VA de la Chambre se sont soldées par un refus ainsi motivé: « le parti a décidé de ne plus collaborer avec *Le Vif-L'Express*. »

Dès lors, et tout en renouvelant – en vain – la demande chaque fois qu'il le fallait, la rédaction a continué de profiter de la possibilité d'assister à des réunions du même type, toujours guidée par le même objectif (ce qui est dit *urbi et orbi* correspond-t-il à ce qui est dit « entre soi ») et le même raisonnement (on ne publie qu'en fonction de ce qui y est dit). Et toujours dans le respect de l'article 17 et de ses exceptions. Un seul compte-rendu partiel d'une de ces soirées a été publié, le 28 septembre 2015.

Le droit à l'information est fondamental. Les normes déontologiques que les journalistes s'imposent peuvent exceptionnellement être outrepassées lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie d'une autre manière.

En dernière argumentation :

Il n'y a aucune tromperie délibérée. Un journaliste tente toujours d'avoir accès aux informations, propos, notes de travail, etc. échangés lors de réunions tenues à huis-clos. *Le Vif* cherche à savoir ce qui se dit, ce qui se passe, ce qui se fait, ce qui se négocie, ce qui se planifie, au sein de tous les partis. A aucun moment l'identité de qui que ce soit n'a été abusée. Les autres médias ont relayé les informations publiées par *Le Vif/L'Express*. Le fait que cela perturbe le

fonctionnement et la réflexion interne d'un parti n'est pas pertinent. La presse n'est pas là pour servir les intérêts de quelque parti que ce soit.

Solution amiable : N.

Avis

La plainte vise uniquement l'article publié le 28 septembre 2015 sur le site www.levif.be. L'article du 18 décembre 2014 constitue une information de contexte. Le CDJ ne se prononce pas sur sa conformité avec le Code de déontologie journalistique. L'appréciation portée sur le premier ne serait, le cas échéant, pas nécessairement identique pour le second.

Le journaliste n'a pas utilisé une fausse identité puisqu'il s'est inscrit au parti N-VA sous son nom. Il n'a pas réalisé d'enregistrement clandestin ni influencé le cours des événements. Mais en participant à des réunions internes d'un parti avec l'intention d'en tirer éventuellement un article, le journaliste a agi sans annoncer l'objet de sa présence. *Le Vif* ne le conteste pas. Il s'agit bien d'une méthode déloyale.

Cependant, les méthodes déloyales de recherche d'information sont autorisées lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies (art. 17 du Cddj). Deux de ces conditions, non discutées par les parties, sont rencontrées sans aucun doute dans ce cas particulier : l'accord préalable de la rédaction en chef et la proportionnalité des risques encourus par le journaliste. Deux autres conditions demandent un examen plus approfondi.

1. L'intérêt général de l'information recherchée et l'importance qu'elle revêt pour la société.

L'art. 17 du Cddj demande de vérifier l'intérêt et l'importance de l'information « recherchée ». Le critère d'intérêt général se mesure donc *a priori*. *Le Vif* explique avoir assisté à la réunion N-VA de septembre 2015 en ayant eu «le même objectif» qu'en 2014, à savoir vérifier la cohérence entre les discours public et interne de la N-VA. La vie interne d'un parti politique, est susceptible d'affecter le sort des citoyens. Elle ne peut être comparée à celle de n'importe quelle association. Pour le public, il relève incontestablement de l'intérêt général d'apprendre comment s'élaborent les positions du parti politique le plus influent à la Chambre et dans la coalition gouvernementale fédérale. En outre, l'article contesté ne relate pas la teneur d'une réunion restreinte d'instances de la N-VA, mais celle d'une assemblée à laquelle plusieurs dizaines de membres du parti ont assisté et au cours de laquelle le président du parti est intervenu. Il n'est pas pertinent de qualifier de *confidentiels* des propos de nature politique tenus par des personnalités publiques influentes devant de nombreux témoins dont rien, par ailleurs, n'indique qu'ils seraient tenus au secret.

Fort de l'expérience antérieure, le journaliste du *Vif* avait un but précis : vérifier une contradiction entre le discours public et le discours interne du parti. Ceux qui ont pratiqué le journalisme d'investigation savent que chaque démarche ne donne pas nécessairement de résultat concret. Soumettre le recours à des méthodes déloyales à la garantie de résultats aboutirait à réduire de manière injustifiée les capacités d'investigation des journalistes.

Les informations recherchées dans ce cas particulier étaient d'intérêt général. La première condition permettant le recours à une méthode en principe déloyale est ici rencontrée.

A posteriori, déterminer si l'information recueillie justifiait ou non un article relevait de la liberté de la rédaction. Le grief soulevé par la partie plaignante ne porte d'ailleurs que sur la méthode de recherche d'informations mise en œuvre.

2. L'impossibilité d'obtenir l'information par d'autres moyens.

La contradiction entre le discours public et le discours interne du parti ne peut être vérifiée par d'autres moyens que l'assistance à des réunions internes. Il était impossible aux journalistes de l'hebdomadaire d'obtenir ces informations sans recourir aux méthodes contestées. De plus, la N-VA admet qu'elle refuse de répondre aux sollicitations du *Vif*. Elle défend cette position au nom de sa liberté. Elle s'expose ainsi d'autant plus à voir les journalistes recourir à d'autres méthodes pour se procurer des informations à son sujet.

La dernière condition permettant de recourir exceptionnellement à une méthode déloyale est dès lors aussi remplie.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication : N.

La composition du CDJ lors de la décision

Le plaignant a demandé la récusation de Mme Laurence Van Ruymbeke, journaliste au *Vif-L'Express*. Cette demande est devenue sans objet dès lors que Mme Van Ruymbeke s'est déportée pour ce dossier.

La décision a été adoptée par consensus.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olné

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièrèux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Laurence Mundscha
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Jean-Claude Matgen, Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Renaud Homez, Sandrine Warsztacki, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président